

L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des Marchés Financiers.

DEPOT D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE



INITIEE PAR

SEAGATE SINGAPORE INTERNATIONAL HEADQUARTERS PTE. LTD



ET PRESENTÉE PAR



BNP PARIBAS
CORPORATE & INVESTMENT BANKING

Termes de l'Offre :

Prix de l'Offre : 4,50 euros par action LaCie

Le calendrier de l'Offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers conformément aux dispositions de son Règlement général

Le présent communiqué relatif au dépôt, le 12 novembre 2013, par la société Seagate Singapore International Headquarters PTE. Ltd (l'**Initiateur**) auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) d'un projet d'offre publique simplifiée visant les actions de LaCie devant être suivie d'un retrait obligatoire, et d'un projet de Note d'Information de l'Initiateur, est établi et diffusé conformément à l'article 231-16 du Règlement Général de l'AMF.

Ce projet d'Offre et le projet de Note d'information de l'Initiateur restent soumis à l'examen de l'AMF.

Des exemplaires du projet de Note d'information sont disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Seagate (<http://www.seagate.com/fr/fr/about/investors/>), et peuvent être obtenus sans frais sur simple demande auprès de :

BNP PARIBAS
4, RUE D'ANTIN
75002 PARIS

SEAGATE SINGAPORE INTERNATIONAL HEADQUARTERS PTE.
7000 ANG MO KIO AVENUE 5
SINGAPOUR, 569877

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

La Note d'Information qui sera visée par l'AMF et les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront mises à la disposition du public, sans frais auprès de BNP Paribas ainsi que sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Seagate (<http://www.seagate.com/fr/fr/about/investors/>), conformément à l'article 231-27.2° du Règlement général de l'AMF. Un communiqué de presse sera publié conformément aux dispositions de l'article 221-3 du Règlement général de l'AMF afin d'informer le public de la mise à disposition de ces documents.

L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des Marchés Financiers.

1. PRESENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE

En application de l'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 233-1 1° et 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF, Seagate Singapore International Headquarters Pte. Ltd, société immatriculée à Singapour sous le numéro 199700025H et dont le siège social est sis 50 Raffles Place #06-00 Singapore Land Tower 048623, Singapour (République de Singapour) (Seagate PTE Ltd ou l'Initiateur) s'est engagée irrévocablement auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) à offrir aux actionnaires de la société LaCie, société anonyme française au capital de 3 624 365,30 euros divisé en 36 243 653 actions de 0,10 euro (dix centimes d'euro) de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 33, boulevard du général Martial Valin, 75015 Paris, France, immatriculée sous le numéro 350 988 184 RCS Paris (**LaCie** ou la **Société**) et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment B de NYSE Euronext Paris (ISIN : FR0000054314), d'acquérir la totalité de leurs actions LaCie au prix de 4,50 euros par action payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après (**l'Offre**).

Seagate Pte Ltd est une filiale détenue indirectement et en totalité par la société Seagate Technology plc. (**Seagate**), société de droit irlandais dont le siège social est en Irlande et le centre de décision américain à Cupertino, en Californie, et dont les actions sont admises aux négociations sur le NASDAQ.

A la date du dépôt de l'Offre, Seagate PTE Ltd détient 34 375 788 actions et droits de vote LaCie, représentant 94,85% du capital et du nombre total de droits de vote (ce nombre étant égal, sur une base théorique, à 36 243 653).

En tenant compte des 60 000 actions auto-détenues par LaCie, les actionnaires minoritaires détiennent ensemble 1 807 865 actions LaCie représentant autant de droits de vote, soit 4,98% du capital et des droits de vote.

En conséquence conformément à l'Article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et aux articles 237-14 à 237-19 du Règlement général de l'AMF, Seagate PTE Ltd a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire des actions qu'il ne détiendra pas encore, le plus tôt possible après la clôture de l'Offre, moyennant le paiement de 4,50 euros par action, net de tous frais, cette indemnité étant égale au prix de l'Offre.

BNP Paribas est l'établissement présentateur de l'Offre et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément à l'article 233-1-1° du Règlement général de l'AMF.

1.1 Contexte de l'Offre

(a) Historique : Offre publique obligatoire précédente et transactions ultérieures

Le 3 août 2012, conformément au contrat d'acquisition signé le 14 juin 2012 entre Seagate PTE Ltd d'une part, M. Philippe Spruch et Diversita, une société contrôlée par Monsieur Philippe Spruch (les **Cédants**) d'autre part, Seagate PTE Ltd a acquis 23.383.444 actions LaCie détenues par les Cédants,

L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des Marchés Financiers.

représentant 64,52% du capital et des droits de vote, moyennant un prix d'acquisition de 4,05 euros par action LaCie (**l'Acquisition**).

Du fait de l'Acquisition, Seagate PTE Ltd qui ne détenait auparavant aucune action LaCie, franchissait ainsi le seuil de 30% du capital et des droits de vote de la Société, entraînant l'obligation de déposer une offre publique obligatoire visant la totalité des actions LaCie.

Le même jour, dans un communiqué conjoint avec la Cie, Seagate PTE Ltd précisait qu'à la suite de discussions avec le conseil d'administration de LaCie, et en particulier avec les administrateurs indépendants, il avait décidé de déposer ce projet d'offre publique obligatoire (**l'Offre Obligatoire**), à un prix de 4,50 euros par action LaCie. Au moment du dépôt, Seagate PTE Ltd avait exprimé son intention de faire suivre cette Offre Obligatoire de la mise en œuvre un retrait obligatoire si les résultats de l'Offre Obligatoire le lui permettaient.

Dans cette perspective, le conseil d'administration de LaCie avait nommé le Cabinet Ricol Lasteyrie & Associés représenté par Mme Sonia Bonnet Bernard, agissant en qualité d'expert indépendant, aux fins que ce dernier se prononce sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre Obligatoire suivie éventuellement d'un retrait obligatoire.

Le 18 septembre 2012, sur le fondement notamment du rapport du Cabinet Ricol Lasteyrie & Associés concluant au caractère équitable du prix offert, l'AMF rendait une décision de conformité du projet d'Offre Obligatoire (Cf. D&I C1203 en date du 18 septembre 2012). La note d'information de Seagate PTE Ltd concernant l'Offre Obligatoire et la note en réponse de LaCie étaient concomitamment rendues disponibles.

A la clôture de l'Offre Obligatoire ouverte du 21 septembre 2012 au 18 octobre 2012, Seagate PTE Ltd détenait 33 394 113 actions LaCie représentant autant de droits de vote, soit 92,14% du capital et des droits de vote.

Entre le 26 octobre 2012 et le 1^{er} octobre 2013, Seagate PTE Ltd a acheté sur le marché 981 675 d'actions LaCie, à un cours de bourse toujours inférieur ou égal au prix de 4,50 euros par action.

A la suite de ces achats, le 3 octobre 2013, Seagate PTE Ltd détenait 34 375 788 actions LaCie représentant autant de droits de vote, soit 94,85% du capital et des droits de vote de LaCie.

Seagate PTE Ltd annonçait alors dans un communiqué publié le 3 octobre 2013, que compte tenu des 60.000 actions auto-détenues par LaCie, le nombre d'actions et de droits de vote détenu par les actionnaires minoritaires était inférieur à 5% du capital et des droits de vote et qu'elle envisageait en conséquence le dépôt d'une offre publique d'achat simplifiée suivie d'un retrait obligatoire avant la fin de l'année 2013, à un prix égal au prix de l'Offre Obligatoire antérieure, soit 4,50 euros par action LaCie, sous réserve des conclusions d'un expert indépendant bientôt désigné par le conseil d'administration de LaCie, et de la décision de conformité de l'AMF.

Dès la diffusion de ce communiqué, l'AMF publiait un avis dans lequel elle annonçait l'ouverture d'une période de pré-offre durant laquelle, conformément aux articles 231-38 et suivants de son Règlement général, Seagate PTE Ltd était interdit d'acquérir des actions LaCie.

L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des Marchés Financiers.

(b) Répartition du capital et des droits de vote de LaCie

A la connaissance de l'Initiateur, à la date du présent projet de Note d'Information, le capital social et le nombre total de droits de vote de LaCie sont répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
Seagate PTE Ltd	34 375 788	94,85%	34 375 788	94,85%
Auto-détention	60 000	0,17%	60,000	0,17%
Autres actionnaires	1 807 865	4,98%	1 807 965	4,98%
Total	36 243 653	100%	36 243 653	100%

NB: les pourcentages en droits de vote ont été calculés sur la base du nombre total de droits de vote attachés aux actions émises, y compris les actions privées du droit de vote, en application de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF (nombre de droits de vote théoriques).

A l'exception des actions LaCie mentionnées ci-dessus, il n'existe aucun droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de LaCie.

(c) Les motifs de l'offre

L'Offre a été déposée le 12 novembre 2013. Avant son dépôt, l'expert indépendant nommé par le conseil d'administration de LaCie, le Cabinet Associés en Finance, représenté par M. Bertrand Jacquillat, a rendu son rapport le 8 novembre 2013, conformément à l'article 261-1 I et II 1° du Règlement général AMF.

Ce rapport est reproduit dans son intégralité dans le projet de note en réponse de LaCie, déposé auprès de l'AMF et mis à disposition du public en même temps que le présent projet de Note d'Information.

Compte tenu du faible nombre d'actions LaCie demeurant détenues par le public représentant 4,98% du capital social et des droits de vote de la Société, et en cohérence avec l'intention déclarée dès le dépôt de l'Offre Obligatoire antérieure, l'Initiateur souhaite requérir, le plus tôt possible après la clôture de l'Offre, la radiation des actions LaCie du marché réglementé NYSE Euronext Paris et la mise en œuvre d'un retrait obligatoire moyennant une indemnisation par action LaCie égale au prix offert dans le cadre de l'Offre (nette de tous frais), conformément à l'article L.433-4 III du Code monétaire et financier et aux articles 237 -14 à 237-19 du Règlement général de l'AMF.

Ce retrait de la cote concomitant au retrait obligatoire permettrait à la Société de s'affranchir des contraintes réglementaires et des coûts résultant de l'admission aux négociations sur un marché réglementé.

Dans ce contexte, l'Offre vise également à fournir aux actionnaires minoritaires une opportunité de liquidité immédiate selon des conditions financières examinées par l'AMF, dans le cadre de sa décision de conformité.

L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des Marchés Financiers.

1.2 Intentions de l'initiateur pour les douze mois à venir

(a) Politique stratégique, industrielle et commerciale

Seagate PTE Ltd et LaCie regroupent deux portefeuilles de produits et de savoir-faire complémentaires. Le rapprochement des deux sociétés leur permet de bénéficier de l'expérience et des compétences de leurs dirigeants respectifs.

M. Philippe Spruch demeure directeur général de la Société et à ce titre, continue de participer activement à la définition de l'orientation stratégique de LaCie, sous le contrôle du conseil d'administration qu'il préside.

Depuis le 10 Septembre 2012, M. Philippe Spruch a rejoint le Groupe Seagate en qualité de Vice-Président exécutif, et a pris la tête de la branche stockage grand public (produits de stockage de consommation) du groupe.

Par ailleurs, Seagate étudie des scénarios visant à améliorer l'intégration de LaCie et de ses filiales au sein du groupe Seagate. Ces scénarios pourraient notamment prendre la forme d'un rapprochement de certaines des filiales de LaCie de certaines sociétés du groupe Seagate et/ou consister à procéder à des regroupements d'actifs incorporels au sein de nouvelles entités ou d'entités existantes du groupe. Seagate n'est à ce stade que dans une phase d'analyse quant à la manière d'optimiser l'intégration de LaCie en son sein.

(b) Orientations en matière d'emploi

L'Initiateur ne prévoit pas que l'Offre ait des conséquences particulières sur les effectifs et la politique sociale de la Société. Cependant, l'intégration progressive de LaCie au sein du groupe Seagate conduit à une harmonisation en cours de discussion avec les instances représentatives du personnel de LaCie conformément aux règles prescrites par le droit du travail en France, du statut collectif des salariés LaCie avec celui en vigueur au sein de Seagate. En outre, le groupe entend continuer à adapter son organisation à ses choix stratégiques et à l'évolution de ses activités.

(c) Composition des organes sociaux et de direction de la Société

Lors de la réunion du conseil d'administration de LaCie qui s'est tenue le 2 août 2012, M. Guillaume Burfin et M. Laurent Katz ont démissionné de leur fonction d'administrateur de LaCie et ont été remplacés respectivement par M. Albert Pimentel et M. Kenneth Massaroni, sur proposition de l'Initiateur.

Ces cooptations ont été ratifiées par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de LaCie qui s'est tenue le 21 décembre 2012.

Par lettre en date du 25 janvier 2013, la société Matignon Investissement et Gestion (MIG) SAS, représentée par M. Christian Haas, a démissionné de ses fonctions d'administrateur et n'a pas été remplacée.

L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des Marchés Financiers.

A la date du présent projet de Note d'Information, le conseil d'administration de LaCie est désormais composé de M. Philippe Spruch, Mme Béatrice de Clermont-Tonnerre (administrateur indépendant), M. Kenneth Massaroni et M. Albert Pimentel.

M. Philippe Spruch demeure Président du conseil d'administration et directeur général de LaCie.

Le 28 juin 2013, le conseil d'administration de LaCie a pris acte de la démission de M. Pierre Van Der Elst de ses fonctions de Directeur Général Délégué.

(d) Options d'achat et de souscription d'actions

A la date du projet de Note d'Information, il n'a été consenti par le conseil d'administration de LaCie aucune option de souscription ou d'achat d'actions, et il n'a été émis aucun titre donnant le droit d'acquiescer ou de souscrire aux actions de LaCie.

(e) Intentions concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire et le maintien de la cotation de LaCie à l'issue de l'Offre

Conformément à l'Article L. 433-4 III du Code Monétaire et Financier et aux articles 237-14 à 237-19 du Règlement général de l'AMF, les actions détenues par des actionnaires minoritaires de LaCie ne représentant pas plus de 5% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur à l'intention de requérir le plus tôt possible après la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actions LaCie qu'il ne détient pas, moyennant le paiement d'une indemnisation de 4,50 euros par action LaCie, nette de tous frais. Une demande sera adressée en ce sens à l'AMF, dès la clôture de l'Offre.

Compte tenu de ces intentions, conformément à l'article 261-1 I et II 1° du Règlement général de l'AMF, LaCie a nommé le 16 octobre 2013 le cabinet Associés en Finance représenté par M. Bertrand Jacquillat, en qualité d'expert indépendant, mandaté aux fins de se prononcer sur le caractère équitable des termes et conditions financières de l'Offre, suivie d'un retrait obligatoire.

En conséquence, l'Initiateur a l'intention également de demander la radiation des actions LaCie du marché réglementé NYSE Euronext Paris, laquelle interviendrait concomitamment à la mise en œuvre du retrait obligatoire.

(f) Fusion

A la date du présent projet de Note d'Information, l'Initiateur n'a pas l'intention de fusionner LaCie avec une société du groupe Seagate ou toute autre société.

(g) Politique de distribution de dividendes

A l'avenir, l'Initiateur fixera la politique de distribution de dividendes de LaCie en fonction des stipulations statutaires et des dispositions légales applicables, de la capacité distributrice de la Société et de ses besoins de financement. Cette intention ne constitue toutefois en aucun cas un engagement de procéder dans l'avenir à une quelconque distribution de dividende à quelque titre que ce soit.

L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des Marchés Financiers.

(h) Intérêt de l'Offre pour les actionnaires de LaCie

L'Initiateur propose aux actionnaires de LaCie qui veulent apporter leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate à un prix équivalent à celui proposé dans le cadre de l'Offre Obligatoire antérieure. Le prix proposé correspond à une prime de 11,1% par rapport au prix auquel les Vendeurs ont cédé le contrôle de LaCie et à une prime de 43,1% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes sur une période d'un mois précédant l'annonce de l'Offre Obligatoire et à une prime de 18,4% par rapport au prix central ressortant de la valorisation par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles réalisés par la banque présentatrice de l'Offre.

(i) Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

L'Initiateur n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes et conditions de l'Offre

Conformément à l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 12 novembre 2013 par BNP Paribas, agissant en qualité d'établissement présentateur. Conformément à l'article 233-1-1° du Règlement général de l'AMF, l'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de LaCie, les actions de la Société qui lui seront présentées dans le cadre de la présente Offre, au prix de 4,50 euros par action, pendant une période de dix (10) jours de négociation.

BNP Paribas, en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

Un avis de dépôt a été publié par l'AMF le 12 novembre 2013 sous le numéro D&I 213C1722. Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de Note d'Information est diffusé le 13 novembre 2013. Le projet de Note d'Information est disponible sur les sites internet de l'AMF et de Seagate PTE Ltd.

La présente Offre et le présent projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site internet une déclaration de conformité de l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa du projet de Note d'Information, conformément à l'article 231-33 du Règlement général de l'AMF.

La Note d'Information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document « *Autres informations* » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, auprès de

L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des Marchés Financiers.

l'Initiateur et de BNP Paribas. Ils seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Seagate (<http://www.seagate.com/fr/fr/about/investors/>).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et NYSE Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

Un calendrier indicatif de l'Offre figure en paragraphe 2.4 ci-dessous.

2.2 Procédure de présentation des actions LaCie à l'Offre

Les actionnaires de LaCie qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier (banque, établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente irrévocable au plus tard à la date (incluse) de clôture de l'Offre, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire financier.

Les actions LaCie détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être présentées à l'Offre. En conséquence, les intermédiaires financiers teneurs de compte ayant reçu instruction de propriétaires d'actions LaCie inscrites en compte nominatif de les apporter à l'Offre devront, préalablement à la vente, effectuer la conversion au porteur desdites actions. Il est précisé que la conversion au porteur d'actions inscrites au nominatif pourrait entraîner la perte pour ces actionnaires d'avantages liés à la détention de leurs titres sous la forme nominative.

Les actions LaCie présentées à l'Offre devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions LaCie apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

L'acquisition des titres dans le cadre de l'Offre se fera, conformément à la loi, par l'intermédiaire de Exane BNP Paribas, membre de marché acheteur, agissant en qualité d'intermédiaire pour le compte de l'Initiateur. L'Offre s'effectuant par achats dans le marché, le règlement livraison des actions cédées interviendra au fur et à mesure de l'exécution des ordres, dans les trois jours de négociation après chaque exécution, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et de TVA correspondants) afférents à ces opérations resteront à la charge des actionnaires cédants.

2.3 Nombre de titres susceptibles d'être apportés à l'Offre

L'Offre porte sur l'ensemble des actions LaCie en circulation non détenues directement par l'Initiateur, soit un maximum de 1.867.865 actions LaCie représentant à ce jour 5,15% du capital et des droits de vote de la Société (sur la base du nombre de droits de vote théoriques, en application de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF), étant précisé que LaCie détient 60 000 de ses propres actions et a indiqué à l'Initiateur que son conseil d'administration a décidé que ces actions ne seraient pas apportées à l'Offre.

LaCie n'a pas émis d'options ni d'autre instruments donnant ou susceptibles de donner accès au capital de la Société.

Désormais, il n'existe plus aucune action gratuite LaCie attribuée aux cadres ou dirigeants de la Société et de certaines de ses filiales, en période d'acquisition ou soumise à une période d'incessibilité.

L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des Marchés Financiers.

2.4 Calendrier indicatif de l'Offre

Date	Evénement
12 novembre 2013	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF
26 novembre 2013	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF
28 novembre 2013	Mise à disposition des versions finales de la Note d'Information de l'Initiateur et de la note en réponse de LaCie Mise à disposition du document « <i>Autres informations</i> » de l'Initiateur et du document « <i>Autres informations</i> » de LaCie
29 novembre 2013	Ouverture de l'Offre
12 décembre 2013	Clôture de l'Offre
17 décembre 2013	Publication de l'avis de résultat
19 décembre 2013	Date indicative de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire

2.5 Coût de l'Offre et financement

Le montant total et maximal du coût de l'Offre est de 8 135 392,5 euros (basé sur un prix d'achat de 4,50 euros par action LaCie), étant précisé que LaCie détient 60 000 de ses propres actions et a indiqué à l'Initiateur que son conseil d'administration a décidé que ces actions ne seraient pas apportées à l'Offre.

Le montant total des frais exposés dans le cadre de l'Offre s'élève à environ 550 000 euros.

Le prix dû aux actionnaires de LaCie dans le cadre de l'Offre sera financé grâce aux fonds propres de Seagate.

2.6 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France. Le présent projet de Note d'Information n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de France et aucune mesure ne sera prise en vue d'un tel enregistrement ou d'un tel visa. Le présent projet de Note d'Information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou une

L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des Marchés Financiers.

sollicitation d'une telle offre dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale ou à toute personne à laquelle une telle offre ou sollicitation ne pourrait être valablement faite.

Les titulaires d'actions LaCie en dehors de France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la participation à l'Offre et la distribution de la présente note d'information peuvent faire l'objet de restrictions particulières, applicables conformément aux législations qui y sont en vigueur hors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du projet de Note d'Information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière et/ou de valeurs mobilières dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des règles locales et restrictions qui lui sont applicables.

Notamment concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique ou par l'utilisation de services postaux, ou de tout autre moyen de communications ou instrument (y compris par fax, téléphone ou courrier électronique) relatif au commerce entre états des Etats-Unis d'Amérique ou entre autres états, ou au moyen d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation des Etats-Unis d'Amérique ou à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis d'Amérique ou « *US persons* » (au sens du règlement S de l'US Securities Act de 1933, tel que modifié). Aucune acceptation de l'Offre ne peut provenir des Etats-Unis d'Amérique. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulte d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

L'objet du présent projet de Note d'Information est limité à l'Offre et aucun exemplaire ou copie du projet de Note d'Information et aucun autre document relatif à l'Offre ou au projet de la Note d'Information ne peut être adressé, communiqué, diffusé ou remis directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique que dans les conditions permises par les lois et règlements des Etats-Unis d'Amérique.

Tout actionnaire de LaCie qui apportera ses actions LaCie à l'Offre sera considéré comme déclarant qu'il n'est pas une personne ayant sa résidence aux Etats-Unis d'Amérique ou « *US person* » (au sens du règlement S de l'US Securities Act de 1933, tel que modifié). Tout actionnaire de LaCie qui apportera ses actions à l'Offre sera considéré comme avoir irrévocablement déclaré et garanti à l'Initiateur, au moment où il donnera son ordre d'apport à l'Offre (a) qu'il n'a pas reçu ou envoyé des copies de la présente Note d'Information ou de tout document en rapport avec cette Note d'Information aux Etats-Unis d'Amérique, à l'intérieur des Etats Unis d'Amérique ou à partir des Etats-Unis d'Amérique et qu'en outre il n'a pas fait usage, en relation avec cette Offre, directement ou indirectement, d'un quelconque moyen de transmission émanant des Etats-Unis d'Amérique (incluant sans que cette liste soit exhaustive, des fax, des télex, le téléphone, des e-mails ou toute autre forme de transmission électronique), qu'il s'agisse de dispositifs de commerce intérieur ou extérieur ou de tout dispositif d'une bourse d'échange nationale et (b) qu'aucune acceptation de l'Offre n'a été effectuée par des moyens ou des dispositifs de commerce intérieur ou extérieur des Etats-Unis d'Amérique. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par "Etats-Unis d'Amérique", les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, l'un quelconque de ces Etats et le district de Columbia.

L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des Marchés Financiers.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre ont été établis par BNP Paribas. La synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre est reproduite ci-dessous.

Le prix offert par l'Initiateur est de 4,50 euros par action LaCie.

"Sur la base des éléments de valorisation présentés ci-après, le prix d'Offre fait apparaître les primes et décotes suivantes :

Critères	Valeur des capitaux propres par action (€)		Fourchette de prime offerte par action (en %)	
Actualisation des flux de trésorerie futurs	3,75	3,86	20,0%	16,6%
Cours de l'action				
Dernier cours de l'action avant annonce de l'offre (22 mai 2012)	3,36		33,9%	
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	3,18		41,5%	
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	3,27		37,6%	
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	3,26		38,0%	
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	3,24		38,9%	
Dernier cours de l'action avant annonce de l'offre (02 octobre 2013)	4,48		0,4%	
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	4,48		0,4%	
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	4,38		2,7%	
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	4,40		2,3%	
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	4,42		1,9%	
Multiples boursiers	3,81	3,90	18,1%	15,4%
Multiples de transaction	3,48	4,43	29,3%	1,6%

Source: Datastream, au 02 octobre 2013 et au 22 mai 2013

Le prix d'Offre est supérieur :

- à la valeur supérieure de la fourchette de valorisation issue de l'application des flux de trésorerie futurs (fourchette comprise entre 3,75 et 3,86 euros, avec une valeur centrale à 3,80 euros par action) ;
- à la valeur supérieure de la fourchette de valorisation issue de l'application des multiples boursiers (fourchette comprise entre 3,81 et 3,90 euros) ;
- à la valeur supérieure de la fourchette de valorisation obtenue par la méthode des multiples de transaction (fourchette comprise entre 3,48 et 4,43 euros, avec une valeur centrale à 3,98 euros) ;
- au cours de bourse avant l'annonce de la présente offre (4,48 euros la veille de l'annonce de l'offre) ;
- au cours de bourse avant l'annonce de l'Offre Obligatoire (3,36 euros la veille de l'annonce de l'offre initiale le 22 mai 2012).

Il peut également être souligné que le prix d'Offre est :

L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des Marchés Financiers.

- égal à celui de l'offre publique lancée le 21 septembre 2012 (4,50 euros) ;
- supérieur au montant auquel Seagate a acheté, le 3 août 2012, un bloc de 64,52% d'actions de LaCie à M. Philippe Spruch, Président Directeur Général de LaCie (4,05 euros).

Le nombre d'actions utilisé pour la valorisation de ces différents éléments correspond au nombre d'actions LaCie en circulation à la date de la présente note d'information, soit 36.243.653 actions au total. "

Une présentation plus détaillée figure dans le projet de Note d'Information de l'Initiateur.

Il est vivement recommandé aux actionnaires et aux autres investisseurs de prendre connaissance des documents relatifs à l'Offre avant de prendre une quelconque décision relative à l'Offre. Le projet d'Offre et le projet de note d'information de l'initiateur demeurent soumis à l'examen préalable de l'Autorité des marchés financiers.